



2005/1360

CCF

1958

042

INSTRUCTION DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES
SUR LA MUSIQUE SACRÉE ET LA SAINTE LITURGIE
DU 3 SEPTEMBRE 1958.

Avant-propos

Le Pape Pie XII fit publier, peu avant sa mort, par la Sacrée Congrégation des Rites l'Instruction « De Musica sacra et sancta Liturgia » du 3 septembre 1958.

Ce document est de toute première importance, en ce qu'il détermine d'une manière précise les modes d'application des encycliques de ce grand Pontife sur la Musique sacrée et la Liturgie.

Sur l'ordre de NN. Seigneurs les Évêques de Belgique, la Commission interdiocésaine de pastorale liturgique en a préparé un commentaire clair et succinct qui aidera tous les pasteurs à en comprendre la portée pratique et à la mettre en comparaison avec les directoires diocésains sur la participation des fidèles à la Messe.

Nous voulons vous donner le texte français de cette Instruction avec le commentaire adapté à notre directoire diocésain « Autour de l'autel du Seigneur ».

Nous vous en recommandons fortement la lecture attentive, de préférence dans des réunions décanales du clergé, en vue de déterminer ensemble une même ligne de conduite dans l'application de ces directives romaines.

Nous vous recommandons spécialement la mise en place, au plan décanal ou interdécanal, de centres destinés à la formation de laïcs désignés par le clergé pour remplir les fonctions de lecteurs ou de moniteurs du chant.

Nous vous répétons les paroles pressantes que le Pape Pie XII adressait à tous les Évêques dans son encyclique « Mediator Dei et hominum » :

« Tâchez surtout d'obtenir, par votre zèle très diligent, que tous les fidèles assistent au sacrifice eucharistique; et, pour qu'ils en retirent de plus abondants fruits de salut, ne manquez pas de les exhorter souvent à y participer de toutes les manières correctes dont Nous avons parlé ci-dessus. L'auguste sacrifice de l'autel est l'acte principal du culte divin; il faut donc qu'il soit la source et le centre de la piété chrétienne. Et tenez pour certain que vous n'aurez pas satisfait à votre tâche apostolique, aussi longtemps que vous ne verrez pas vos enfants s'approcher nombreux du banquet céleste, ce sacrement de la piété, ce signe de l'unité, ce lien de la charité.

Mais pour que le peuple chrétien puisse toujours plus abondamment mettre à profit ces dons surnaturels, prenez soin de l'instruire des richesses que contient pour la piété, la sainte liturgie; faites-le par des prédications opportunes, spécialement par des séries de conférences, des semaines d'études et autres procédés semblables. Dans ce but, les militants de l'Action catholique, toujours prêts à collaborer avec la hiérarchie, afin de promouvoir le règne de Jésus-Christ, se mettront volontiers à votre disposition » (1).

Malines, le 10 mai 1960.

† J. E. Card. van Roey,
Archevêque de Malines.

**Texte français de l'Instruction avec commentaire
de la Commission interdiocésaine de
pastorale liturgique**

§ 1. Actions liturgiques et pieux exercices.

La liturgie sacrée est le culte intégral du Corps mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire du chef et de ses membres. C'est pourquoi les « actions liturgiques » sont ces cérémonies sacrées qui, de par l'institution de Jésus-Christ ou de l'Église, et en leur nom, sont accomplies par des personnes légitimement députées à cette fin, en conformité avec les livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège pour rendre à Dieu, aux saints et aux bienheureux le culte qui leur est dû (cf. can. 1256); les autres cérémonies sacrées qui se font dans une église, soit en dehors, avec ou sans prêtre, sont appelées « pieux exercices. » (Instr. 1).

L'Instruction établit une nette distinction entre les *actions liturgiques*, qui ne doivent pas être nécessairement en latin (cf. n. 13 a), et les *pieux exercices*, cérémonies sacrées qui se font dans une église ou au dehors, en présence d'un prêtre ou sans celui-ci. Ce sont par exemple: les offices du soir, veillées bibliques, pèlerinages, processions non décrites dans les livres liturgiques (cf. n. 15).

(1) Encyclique *Mediator Dei et hominum* sur la sainte Liturgie, Ed. La pensée catholique, p. 75.

Les actions liturgiques doivent se dérouler en conformité avec les livres approuvés par le Saint-Siège, soit pour l'Église universelle, soit pour quelque Église particulière ou famille religieuse (cf. can. 1257); mais les pieux exercices se font en suivant la coutume et les traditions des lieux ou des groupes, approuvées par l'autorité ecclésiastique (cf. can. 1259).

Les actions liturgiques et les pieux exercices ne doivent pas se mélanger; mais, si les circonstances le demandent, les pieux exercices précèdent ou suivent les actions liturgiques. (Instr. 12).

Les actions liturgiques et les pieux exercices ne doivent pas être mélangés. La récitation du chapelet (même pendant le mois d'octobre), de prières de Congrégation ou de neuvaines, ne se fera donc pas *durant* la Messe.

La langue des actions liturgiques est le latin, à moins que dans les livres liturgiques, soit généraux, soit particuliers, dont il a été parlé plus haut, une autre langue soit explicitement admise, pour certaines actions liturgiques, sauf les exceptions prévues plus loin. (Instr. 13 a).

Dans les pieux exercices, on peut utiliser la langue qui convient le mieux aux fidèles, quelle qu'elle soit. (Instr. 13 d).

Dans les processions prévues par les livres liturgiques, il faut employer la langue liturgique que ces livres prescrivent ou admettent; dans les autres processions qui se déroulent comme de pieux exercices, on peut utiliser la langue qui convient le mieux aux fidèles. (Instr. 15).

Comme processions liturgiques il y a: les rogations, la procession des rameaux, la procession du Saint Sacrement, la procession des cierges à la Purification. On y chantera les antiennes et les hymnes latins, prévus dans les livres liturgiques.

A la procession des rameaux, le nouvel Ordo Hebdomadae sanctae dit (au n. 18): « Quand la procession se met en marche, les antiennes suivantes pourront être chantées » (*Occurrunt, Cum angelis*), puis (au n. 19): « Quand

la procession progresse, l'hymne *Gloria, laus* sera chanté et le peuple reprendra continuellement le refrain *Gloria, laus* ». Le chant de cet hymne est donc obligatoire. Au n. 20 la rubrique dit ensuite : « Rien n'empêche que les fidèles chantent l'hymne *Christus vincit* ou un autre chant en l'honneur du Christ-Roi. » Cet « autre chant » est généralement interprété comme un chant en langue vivante.

A la procession du Saint Sacrement, on pourra chanter les hymnes *Pange lingua, Verbum supernum, Te Deum, Magnificat*, etc. Le « Motu proprio » (n. 21) suppose que les chantres et les associations pieuses chantent également un chant religieux en langue vivante, chant accompagné de la fanfare.

L'ancienne et vénérable coutume de chanter les Vêpres avec le peuple les dimanches et les jours de fête, en observant les rubriques, doit être conservée là où elle existe ; là où elle n'existe pas, il faut l'introduire, au moins pour certaines circonstances de l'année.

Les Ordinaires des lieux veilleront, de plus, à ce que, à cause des messes du soir, le chant des Vêpres ne tombe pas en désuétude les dimanches et les jours de fête. En effet, les messes du soir que l'Ordinaire du lieu peut autoriser « si le bien spirituel d'une partie notable des fidèles le requiert », ne doivent pas porter préjudice aux cérémonies liturgiques ni aux pieux exercices par lesquels le peuple chrétien avait l'habitude de sanctifier les jours fériés.

C'est pourquoi l'habitude de chanter les Vêpres ou de faire d'autres pieux exercices avec la bénédiction du Saint Sacrement doit être conservée là où elle existe, même si l'on célèbre une messe du soir. (Instr. 45).

On pourrait chanter les Vêpres d'une manière soignée, avec monitions et avec la participation active du clergé et des fidèles. On pourrait aussi célébrer, en langue vivante, un exercice pieux (p. ex. une veillée de prières) suivi d'une action liturgique : la bénédiction du Saint Sacrement.

La bénédiction du Saint Sacrement est une véritable action liturgique; elle doit donc se faire comme il est indiqué dans le *Rituel romain*, tit. X, ch. V, n. 5. (Instr. 47).

En dehors du *Tantum ergo*, qui doit être chanté en latin, on peut prévoir des chants et des lectures dans la langue du peuple.

§ 2. L'emploi du latin et de la langue du peuple dans la messe.

Dans les messes *chantées*, non seulement par le prêtre célébrant et les ministres, mais aussi par la schola et les fidèles, on ne doit employer que le latin. (Instr. 14 a, 1^{er} par.).

Il est cependant permis de chanter en langue vivante *avant* l'Introit et *après* la bénédiction à la fin de la messe chantée.

Dans les messes *lues*, le prêtre célébrant, son servant et les fidèles qui participent *directement* avec le prêtre célébrant à l'action liturgique, c'est-à-dire qui prononcent clairement les parties de la messe qu'ils ont à prononcer (cf. n. 31), ne doivent employer que le latin.

Si cependant, en dehors de cette participation liturgique *directe*, les fidèles désirent ajouter certaines prières ou cantiques, selon les coutumes locales, ils peuvent le faire également en langue vulgaire. (Instr. 14 b; — voir plus bas, p. 11 - 12).

Ainsi donc, lorsque les fidèles participent *directement avec le célébrant* à l'action liturgique dans une messe lue, ils peuvent dire avec le célébrant ou alterner avec lui : le *Confiteor*, le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Suscipiat*, le *Sanctus-Benedictus*, le *Pater*, l'*Agnus Dei*, le *Domine, non sum dignus* (avant leur communion), mais uniquement en latin.

Quant aux autres formes de participation, les dispositions prévues dans les directoires diocésains restent valables.

Il est strictement interdit que, soit l'ensemble des fidèles, soit un commentateur, prononcent à haute voix en même temps que le prêtre célébrant, en latin ou dans une traduction, les parties du *propre*, de l'*ordinaire* et du *canon de la messe*, sauf ce qui est dit au numéro 31. (Instr. 14 c, 1^{er} par.; — voir plus bas, p. 11 - 12).

Entr'autres, le canon, les prières d'offertoire et de préparation à la communion, ne doivent jamais être lus en traduction.

Aux messes lues, tout le *Pater noster*, qui est l'antique prière adaptée à la Communion, peut être récité par les fidèles en même temps que le célébrant, mais en latin seulement, et tous ajoutent *Amen*. Toute récitation en langue vulgaire est exclue. (Instr. 32).

Dans la messe lue, le peuple dira normalement le *Pater noster* en latin avec le célébrant; celui-ci achèvera *audemus dicere* d'une voix qui engage les assistants à dire avec lui : *Pater noster*. Celui-ci sera récité par tous entièrement jusque l'*Amen* final inclusivement.

Si une telle récitation en latin s'avère impossible, les fidèles peuvent réciter en langue vivante le *Pater noster* (cf. *Autour de l'autel du Seigneur*, p. 37), pendant que le prêtre dit le *Libera nos*. Le commentateur pourrait l'introduire comme suit: « Le célébrant prie d'abord le « Notre Père ». Quand il aura terminé, nous le prions ensemble à notre tour ».

§ 3. Le chant populaire à la messe lue.

Le « chant populaire religieux » est le chant né spontanément du sens religieux dont a été doté l'homme par son Créateur même et qui, par conséquent, est universel et fleurit parmi tous les peuples.

Le chant étant particulièrement propre à imprégner d'esprit chrétien la vie privée et sociale des fidèles, il fut très en

honneur dans l'Église depuis les temps les plus anciens et il est hautement recommandé également à notre époque pour réchauffer la piété des fidèles et rehausser les pieux exercices, ainsi que les actions liturgiques elles-mêmes, chaque fois qu'il peut y être admis. (Instr. 9).

Le chant populaire religieux peut librement être employé dans les pieux exercices... (Instr. 19, 1^e phrase).

Le second mode de participation, c'est que les fidèles participent au Sacrifice eucharistique en récitant des *prières communes* et en chantant en commun.

Il faut veiller à ce que les prières et les chants conviennent parfaitement à chaque partie de la messe, en observant ce qui est dit au numéro 14 c. (Instr. 30; — voir plus haut, p. 6.)

Aux messes lues, les fidèles peuvent chanter des cantiques, en veillant cependant à ce qu'ils conviennent à chaque partie de la messe. (Instr. 33).

Dans les messes lues, les fidèles peuvent chanter dans leur langue : un chant d'entrée au début, un psaume ou chant d'Offertoire pendant l'Offertoire, l'antienne d'un psaume de communion pendant la distribution de celle-ci, comme il est dit dans le Directoire *Autour de l'autel du Seigneur* (pages 34 à 37). Ces chants seront choisis en rapport avec les parties de la messe qu'ils accompagnent (comme cela a lieu dans la messe chantée), et en rapport avec les temps liturgiques. Ces chants ne peuvent aucunement prendre la place des réponses liturgiques des fidèles. Les chants du peuple sont défendus durant les Oraisons, la Préface, le *Pater*, etc. du célébrant comme aussi durant les lectures.

Dans les messes lues on peut chanter en latin ou en langue vivante le *Kyrie*, le *Sanctus-Benedictus* et l'*Agnus Dei*. On n'y chantera jamais en latin le *Gloria* ou le *Credo*, mais on pourrait chanter en langue vivante une paraphrase du *Gloria* et le symbole de la foi au lieu du *Credo* de la messe. (Cf. *Autour de l'autel du Seigneur*, pages 34 à 37).

Le chant populaire religieux doit être hautement recommandé et encouragé; il imprègne, en effet, la vie chrétienne d'esprit religieux et il élève les âmes des fidèles. Ce chant populaire religieux a sa place propre dans toutes les solennités de la vie chrétienne, soit publiques, soit familiales, ou même au cours des travaux de longue durée de la vie quotidienne; mais il a une place de choix dans tous les pieux exercices qui se font soit à l'intérieur de l'église, soit en dehors; il peut enfin parfois être admis dans les actions liturgiques elles-mêmes, selon les règles données plus haut, aux numéros 13-15. (Instr. 51; — voir plus haut, p. 3).

Mais pour que les cantiques atteignent leur fin, « il faut qu'ils se conforment pleinement à la doctrine de la foi chrétienne, qu'ils la présentent et l'expliquent d'une façon juste, qu'ils utilisent une langue facile, et une musique simple, qu'ils évitent la prolixité ampoulée et vaine des paroles et, enfin, même s'ils sont courts et faciles, qu'ils comportent une certaine dignité et une certaine gravité religieuse ». Les Ordinaires des lieux veilleront avec soin à ce que ces prescriptions soient observées. (Instr. 52).

Il est donc recommandé à tous ceux qui peuvent s'intéresser à cette question de recueillir les chants populaires religieux, même anciens, qui ont été transmis par écrit ou de vive voix, et de les éditer pour l'usage des fidèles, avec l'approbation des Ordinaires des lieux. (Instr. 53).

§ 4. La participation des fidèles à la messe chantée et à la messe lue.

La participation des fidèles à la messe.

La nature de la messe demande que tous les assistants y participent selon la façon qui leur est propre.

a. Cette participation doit avant tout être *intérieure*, entretenue par une pieuse attention de l'âme et des affections du cœur, de façon à ce que les fidèles « s'unissent étroitement au souverain Prêtre..., offrant (le Sacrifice) avec lui et par lui, se sacrifiant avec lui ».

b. La participation des fidèles est plus complète si, à l'attention intérieure s'ajoute la participation *extérieure*, manifestée par des actes extérieurs comme la position du corps (à genoux, debout, assis), les gestes rituels et, surtout, les réponses, les prières et les chants.

Dans l'Encyclique *Mediator Dei*, sur la liturgie, le Souverain Pontife Pie XII loue cette participation d'une façon générale :

« Ceux-là aussi méritent des louanges qui s'efforcent de faire de la liturgie une action sainte même extérieurement, à laquelle prennent réellement part tous les assistants, ce qui peut se réaliser de diverses manières : quand, par exemple, tout le peuple, selon les règles rituelles, ou bien répond d'une façon bien réglée aux paroles du prêtre ou se livre à des chants en rapport avec les différentes parties du Sacrifice, ou bien fait l'un et l'autre, ou enfin lorsque, dans les messes solennelles, il répond aux prières des ministres de Jésus-Christ et s'associe au chant liturgique ».

C'est cette participation harmonieuse qu'ont en vue les documents pontificaux lorsqu'ils parlent de « participation active », dont le premier exemple sont le célébrant et ses ministres qui servent à l'autel avec la piété intérieure voulue en observant exactement les rubriques et les rites.

c. La parfaite participation active est obtenue lorsque s'ajoute aussi la participation sacramentelle, par laquelle « les assistants communient non seulement par des affections spirituelles, mais aussi par la réception du sacrement de l'Eucharistie, qui leur fait percevoir des fruits plus abondants de ce Saint Sacrifice ». (Instr. 22, a, b, c).

Selon les recommandations de l'Encyclique *Mediator Dei*, les fidèles communieront au moment prévu, *après la communion du prêtre*, pour qu'ils participent pleinement au sacrifice qu'ils ont offert.

A la messe chantée.

Dans la messe solennelle, la participation active des fidèles peut revêtir trois degrés :

a. Le premier degré est que tous les fidèles chantent les réponses liturgiques: *Amen; Et cum spiritu tuo; Gloria tibi Domine; Habemus ad Dominum; Dignum et justum est; Sed libera nos a malo; Deo gratias*. Il faut mettre tous ses soins à ce que tous les fidèles, dans le monde entier, puissent chanter ces réponses liturgiques.

b. Le second degré, c'est que tous les fidèles chantent aussi les parties de l'ordinaire de la messe, c'est-à-dire le *Kyrie, eleison*; le *Gloria in excelsis Deo*; le *Credo*; le *Sanctus-Benedictus*; l'*Agnus Dei*. On s'efforcera à ce que les fidèles sachent chanter ces parties de l'ordinaire de la messe, particulièrement sur les tons grégoriens les plus simples. Si toutefois toutes les parties ne peuvent pas être chantées, rien n'empêche que les plus faciles, comme le *Kyrie, eleison*, le *Sanctus-Benedictus* et l'*Agnus Dei*, soient réservées pour être chantées par tous les fidèles, le *Gloria in excelsis Deo* et le *Credo* étant chantés par la schola.

Il faudra, de plus, veiller à ce que dans le monde entier, les tons grégoriens suivants, qui sont plus faciles, soient appris par les fidèles: le *Kyrie, eleison*, le *Sanctus-Benedictus* et l'*Agnus Dei* n° XVI du Graduel romain; le *Gloria in excelsis Deo*, avec l'*Ite, missa est - Deo gratias* n° XV; le *Credo* n° I ou III. On pourra ainsi obtenir cette chose très souhaitable que les fidèles du monde entier puissent manifester leur même foi par les mêmes chœurs joyeux et par leur participation active au Saint Sacrifice de la messe. (Instr. 25 a, b).

Dans notre pays le peuple chantait jusqu'à présent ou bien la messe VIII (*de Angelis*) ou bien la « missa brevis » c'est-à-dire le *Kyrie, Sanctus, Agnus Dei* de la XVIII^e messe et le *Gloria* de la XV^e, avec le *Credo* III. Désormais il faudra aussi enseigner et employer la XVI^e messe « missa romana » et le *Credo* I.

c. Le troisième degré, enfin, c'est que tous les fidèles soient suffisamment formés au chant grégorien pour pouvoir aussi chanter des parties du propre de la messe. Il faut insister sur cette pleine participation au chant, surtout dans les communautés religieuses et les Séminaires. (Instr. 25 c).

Il faut également hautement estimer la messe chantée qui,

bien qu'il lui manque les ministres sacrés et la pleine magnificence des cérémonies, s'orne cependant de la beauté du chant et de la musique sacrée.

Il est souhaitable que les dimanches et les jours de fête, la messe paroissiale ou la messe principale soit chantée.

Ce qui a été dit au numéro précédent de la participation des fidèles à la messe solennelle vaut aussi pour la messe chantée. (Instr. 26).

A la messe lue.

On veillera soigneusement à ce que les fidèles n'assistent pas à la messe lue « comme des étrangers ou des spectateurs muets », mais qu'ils lui apportent la participation requise par un si grand mystère et qui est source de fruits très abondants. (Instr. 28).

La première façon dont les fidèles peuvent participer à la messe lue, c'est que tous, *de leur propre chef*, apportent une participation soit intérieure, en prêtant une pieuse attention aux principales parties de la messe, soit extérieure, selon les différentes coutumes régionales approuvées. (Instr. 29, 1^o par.).

Le second mode de participation, c'est que les fidèles participent au Sacrifice eucharistique en récitant des prières *communes* et en chantant en commun.

Il faut veiller à ce que les prières et les chants conviennent parfaitement à chaque partie de la messe, en observant cependant ce qui est dit au numéro 14 c. (Instr. 30; — voir plus haut, p. 6).

Le troisième mode enfin, et le plus parfait, c'est que les fidèles *répondent liturgiquement* au prêtre, « dialoguant » en quelque sorte avec lui, et *disant d'une voix claire les parties qui leur sont propres*.

On peut cependant distinguer quatre degrés dans cette participation plus parfaite :

a. Le premier degré, si les fidèles font ou célèbrant les réponses liturgiques les plus faciles : *Amen; Et cum spiritu tuo; Deo gratias; Gloria tibi Domine; Laus tibi, Christe; Habemus ad Dominum; Dignum et justum est; Sed libera nos a malo.*

b. Le second degré, si les fidèles prononcent, de plus, les parties qui, selon les rubriques, doivent être dites par *le servant*, et, lorsque la communion est distribuée pendant la messe, s'ils récitent aussi le *Confiteor* et disent trois fois *Domine, non sum dignus*.

c. Le troisième degré, si les fidèles récitent également les parties de l'*ordinaire de la messe* en même temps que le prêtre: le *Gloria in excelsis Deo*; le *Credo*, le *Sanctus-Benedictus*, l'*Agnus Dei*.

d. Le quatrième degré, enfin, si les fidèles récitent en même temps que le prêtre des parties du *propre de la messe*: l'*Introit*, le *Graduel*, l'*Offertoire*, la *Communion*.

Ce dernier degré ne peut être appliqué avec la dignité qui convient que dans des milieux choisis, plus cultivés et bien formés. (Instr. 31, a, b, c, d).

Aux messes lues, tout le *Pater noster*, qui est l'antique prière adaptée à la Communion, peut être récité par les fidèles en même temps que le célébrant, mais en latin seulement, et tous ajoutent *Amen*. Toute récitation en langue vulgaire est exclue. (Instr. 32; — voir p. 6).

Parmi les actions liturgiques les plus particulièrement dignes, il faut placer la messe « conventuelle » ou « *in choro* », c'est-à-dire la messe qui doit être célébrée chaque jour en connexion avec l'office divin par ceux qui sont astreints au chœur en vertu des lois de l'Église.

La messe, en effet, avec l'office divin, constitue la somme de tout le culte chrétien, la louange complète qui est rendue chaque jour au Dieu tout puissant, avec une solennité extérieure et publique.

Ce culte divin complet, public et collectif, ne pouvant pas être rendu tous les jours dans toutes les églises, il est rendu d'une façon quasi vicariale par ceux à qui cela revient du fait de l'obligation du « chœur »; cela vaut particulièrement pour les cathédrales, à l'égard de tout le diocèse.

Toutes les célébrations « au chœur » doivent donc revêtir d'une façon ordinaire une beauté et une solennité particulière,

c'est-à-dire qu'elles doivent ordinairement s'embellir des chants et de la musique sacrée. (Instr. 35).

La messe conventuelle doit donc être *de soi* solennelle, ou au moins chantée. Cependant, là où des lois particulières ou des indults particuliers dispensent de la solennité de la messe « au chœur », il faut du moins absolument éviter que les heures canoniques soient récitées pendant la messe conventuelle. Il est, au contraire préférable que la messe conventuelle *lue* revête la forme proposée au numéro 31, en excluant toutefois tout usage de la langue vulgaire. (Instr. 36; — voir plus haut, p. 11 - 12).

§ 5. Pour les dirigeants, chantres, organistes, sacristains.

1. Prescriptions nouvelles, ou rappel de prescriptions antérieurement publiées, concernant la messe chantée:

Ces dispositions et suggestions sont spécialement pratiques aux messes qui connaissent une procession solennelle d'entrée, une procession d'offrande et de communion, comme, p. ex. à l'occasion de congrès, de la profession solennelle de foi, à certaines messes de funérailles. Aux messes de funérailles avec une longue distribution de la communion, on pourra chanter les psaumes 129 ou 120, psaumes des vêpres des défunts et qui ont le même mode que la communion de la messe de « Requiem ». On reprendra tous les deux versets, l'antienne entière *Lux aeterna*, et on terminera par *Requiem aeternam* et *Cum sanctis tuis*. L'invitatoire des matines des défunts avec son psaume conviendrait aussi et se chanterait de préférence *avant* le chant de l'antienne de communion.

Il faut, dans les messes chantées, observer ce qui suit: Si le prêtre fait son entrée dans l'église avec ses ministres, par une voix assez longue, rien n'empêche que, après avoir chanté l'antienne de l'Introït avec son verset, on chante plusieurs versets du même psaume; dans ce cas, après chaque verset, ou tous les deux versets, on peut répéter l'antienne, et lorsque

le célébrant arrive devant l'autel, arrêtant le psaume si c'est nécessaire, on chante le *Gloria Patri* et on termine en répétant l'antienne. (Instr. 27 a).

A l'Introit, rien n'empêche qu'après avoir chanté l'antienne avec son verset, on chante plusieurs versets du même psaume. Dans ce cas, après chaque verset ou après chaque groupe de deux versets, on répète l'antienne; quand le célébrant arrive devant l'autel, arrêtant le psaume si c'est nécessaire, on chante le *Gloria Patri* et on termine en répétant l'antienne.

Après l'antienne de l'offertoire, il est permis de chanter les anciens airs grégoriens des versets qui, autrefois, étaient chantés après l'antienne.

Si l'antienne de l'Offertoire est tirée d'un psaume, il est permis de chanter les autres versets de ce psaume; dans ce cas, après chaque verset, ou tous les deux versets du psaume, on peut répéter l'antienne, et, l'Offertoire terminé, on conclut le psaume avec le *Gloria Patri* et on répète l'antienne. Si l'antienne n'est pas tirée d'un psaume, on peut choisir un autre psaume convenant à la solennité. Après l'antienne de l'Offertoire, on peut cependant chanter un petit chant en latin convenant à cette partie de la messe, mais il ne doit pas se prolonger au-delà de la Secrète. (Instr. 27 b).

A l'Offertoire, on peut chanter les versets ornés du psaume, publiés dans l'Offertoriale (Desclée, Tournai). Ceci peut rendre service par exemple aux messes d'obsèques avec long cortège d'offrande; ou bien on peut chanter les versets du psaume dont est extrait l'Offertoire, en ton solennel ou simple; ou encore un court motet latin, adapté au moment de l'Offertoire ou à la fête du jour. Ce chant doit être terminé *avant* la secrète et ne peut faire attendre le prêtre.

Le *Sanctus* et le *Benedictus*, s'ils sont chantés en grégorien, doivent être chantés à la suite, sinon, le *Benedictus* est reporté après la Consécration. (Instr. 27 d).

Si le *Sanctus-Benedictus* est chanté sur un ton simple, il est préférable que tous : célébrant, assistants, schola, peuple, chantent ensemble cet hymne.

Pendant le temps de la Consécration, tout chant, et, là où c'est l'habitude, même la musique de l'orgue ou de tout autre instrument doivent cesser. (Instr. 27 e).

L'orgue doit se taire durant la consécration. (Cf. *Autour de l'autel du Seigneur*, p. 26).

Après la Consécration, à moins que le *Benedictus* soit encore à chanter, un silence sacré est conseillé jusqu'au *Pater noster*. (Instr. 27 f).

Après la consécration, le silence est souhaitable (ou un jeu d'orgue très discret). Le « motet » après la consécration est supprimé. (Cf. *Autour de l'autel du Seigneur*, p. 32-37).

L'*antienne de la Communion* doit normalement être chantée au moment où le célébrant consomme les saintes Espèces. Mais si les fidèles communient, le chant de cette antienne commence au moment où le prêtre distribue la sainte communion.

Si cette antienne de la Communion est tirée d'un psaume, il est permis de chanter les autres versets de ce psaume ; dans ce cas, après chaque verset, ou tous les deux versets, on peut répéter l'antienne, et, la Communion terminée, le psaume se conclut par le *Gloria Patri*, et on répète l'antienne. Si l'antienne n'est pas tirée d'un psaume, on peut choisir un psaume adapté à la solennité et à l'action liturgique.

Lorsque l'antienne de la Communion est terminée, particulièrement si la communion des fidèles se prolonge un certain temps, il est permis de chanter aussi un autre chant en latin, convenant à l'action sacrée.

De plus, les fidèles qui vont communier peuvent réciter trois fois le *Domine, non sum dignus* en même temps que le prêtre. (Instr. 27 c).

Dès que l'on commence la distribution de la communion, on chante le chant de communion (la schola devra donc être divisée en deux chœurs pour permettre à chaque partie de communier). On peut ajouter des versets du même psaume, ou d'un psaume qui convient (Desclée, Tournai: *Psalmi communionis*); par exemple: psaume de communion comme au Jeudi Saint, en ton solennel ou simple; on peut aussi exécuter un *court* chant latin bien adapté.

Si la communion n'est pas distribuée, on chantera l'antienne de communion *durant* la communion du célébrant.

L'orgue doit se taire au moment où le prêtre bénit les fidèles à la fin de la messe; le célébrant doit prononcer les paroles de la bénédiction de façon à ce qu'elles puissent être comprises de tous les fidèles. (Instr. 27 g).

Pendant la bénédiction finale, qui doit être donnée *après* le chant du *Deo gratias*, il n'y aura ni jeu d'orgue ni chant.

Si pour une cause raisonnable comme le nombre insuffisant des chanteurs, ou l'imperfection de leur chant, ou même chaque fois que, en raison de la longueur d'une cérémonie ou d'un chant, l'un ou l'autre texte liturgique revenant à la schola ne peut être chanté comme il est indiqué dans les livres liturgiques, il est seulement permis de chanter ces textes intégralement, soit *recto tono*, soit en les psalmodiant avec accompagnement d'orgue si l'on veut. (Instr. 21 c).

La récitation *recto tono* ou la psalmodie en ton simple des parties propres est autorisée lorsque les chants sont trop difficiles pour la chorale, mais il n'est pas permis d'écourter les textes de ces chants.

2. Les chants et jeux d'orgues aux messes lues.

Il faut faire remarquer que si, en quelque endroit, la coutume est de jouer de l'orgue au cours de la messe lue, sans que les fidèles participent soit aux prières communes, soit au chant

de la messe, il faut réprover l'usage de jouer de l'orgue, de l'harmonium ou de quelque autre instrument de musique presque *sans interruption*. Ces instruments doivent se taire :

a. Après l'arrivée du célébrant à l'autel et jusqu'à l'Offertoire ;

b. Depuis les premiers versets avant la Préface jusqu'au *Sanctus* inclusivement ;

c. Là où c'est l'habitude, depuis la Consécration jusqu'au *Pater noster* ;

d. Depuis l'Oraison dominicale jusqu'à l'*Agnus Dei* inclusivement ; pendant le *Confiteor* qui précède la communion des fidèles ; pendant la lecture de la Postcommunion et pendant la bénédiction, à la fin de la messe. (Instr. 29, 3^e par.).

L'orgue peut jouer après l'antienne de l'Offertoire jusqu'au *per omnia saecula saeculorum* à la fin de la secrète ; après l'*Agnus Dei* jusqu'au *Confiteor* qui précède la Communion, ensuite jusqu'à la postcommunion ; après la bénédiction jusqu'à la fin de la messe.

A condition de se limiter à ces mêmes moments, il est permis durant les messes de mariage lues de jouer de l'orgue avec instruments de musique et avec accompagnement vocal. Ceci vaut également pour les « messes d'artistes ». De telles messes n'ont d'ailleurs plus de sens en un temps où tout est mis en œuvre pour susciter la participation active des fidèles à la messe, spécialement à la messe dominicale. L'Instruction veut ici clairement obtenir que tous les textes à dire à haute voix par le célébrant puissent être entendus et compris par les participants à la messe.

3. L'emploi de l'orgue dans certaines célébrations.

La *musique de l'orgue* seulement, ou de l'*harmonium*, est autorisée le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième dimanche du Carême, ainsi que le jeudi saint à la *Missa Chrismatis*, et depuis le début de la messe solennelle du soir « *in Cena Domini* » jusqu'à la fin du *Gloria in excelsis Deo*. (Instr. 83, b).

Pendant tout le triduum sacré, c'est-à-dire depuis le milieu de la nuit qui précède le jeudi saint jusqu'au *Gloria in excelsis Deo* de la messe solennelle de la Vigile pascale, l'orgue et l'harmonium doivent rester absolument silencieux, ils ne doivent même pas être utilisés pour soutenir le chant, sauf les exceptions données plus haut au numéro 83 b.

La musique de l'orgue et de l'harmonium est également interdite pendant ce triduum, sans aucune exception et nonobstant toute coutume contraire, dans les pieux exercices (Instr. 84).

Durant le Triduum sacré, le jeu d'orgue et l'accompagnement par l'orgue ne sont jamais autorisés depuis la fin du *Gloria* de la Messe in Cena du Jeudi Saint jusqu'au début du *Gloria* de la Veillée Pascale.

Durant ces mêmes jours, ils ne sont pas autorisés non plus pendant l'Office, ni pendant le chemin de croix, l'adoration, etc...

Il est également interdit de remplacer l'orgue par l'harmonium.

La musique d'orgue et de tout autre instrument est interdite dans toutes les actions liturgiques, sauf la bénédiction du Saint Sacrement :

a. Pendant le temps de l'Avent, c'est-à-dire depuis les premières Vêpres du premier dimanche de l'Avent jusqu'à none de la Vigile de Noël.

b. Pendant le temps du Carême et de la Passion, c'est-à-dire depuis matines du mercredi des Cendres jusqu'au *Gloria in excelsis Deo* de la messe solennelle de la Vigile pascale.

c. Aux fêtes et le samedi des Quatre-Temps de septembre, si l'on dit l'office et la messe de ces mêmes Quatre-Temps.

d. A tous les offices et messes des défunts. (Instr. 81 a, b, c, d).

Seul l'accompagnement par l'orgue (à l'exclusion du jeu d'orgue) est permis :

- aux Messes et aux Vêpres des Défunts;
- durant l'Avent: depuis les premières Vêpres du premier dimanche (dimanche y compris) jusqu'à None de la Vigile de Noël;
- durant le Carême: depuis le mercredi des cendres jusqu'au *Gloria* de la Messe du Jeudi Saint;
- dans les messes propres des IV Temps de septembre.

Le jeu d'orgue est permis durant les saluts du Saint Sacrement et les exercices de dévotion.

La *musique de l'orgue et des autres instruments* est autorisée les jours de fête de précepte et fériés (sauf les dimanches), ainsi qu'aux fêtes du patron principal du lieu, du titre ou de l'anniversaire de la dédicace de l'église propre et du titre ou du fondateur de la famille religieuse, ou si une solennité extraordinaire se présente. (Instr. 83 a).

Le jeu d'orgue est toutefois permis durant les temps indiqués ci-dessus, aux jours suivants:

- aux fêtes abrogées: Immaculée Conception, Saint Joseph, Annonciation, fêtes des Apôtres, Dédicace, fête du Patron;
- aux cérémonies locales, par exemple: Jubilé, première Messe, Communion solennelle, etc...
- à la Messe Chrismale du Jeudi Saint et à la Messe *in Cena* jusqu'à la fin du *Gloria in excelsis*;
- les dimanches de *Gaudete* et *Laetare* (sauf si ces messes sont célébrées en semaine).

De plus, la musique des autres instruments, sauf l'orgue, est interdite les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime et aux fériés qui suivent ces dimanches. (Instr. 82).

Les instruments autres que l'orgue (par exemple les violons) ne sont pas autorisés les jours où le jeu d'orgue



est interdit, et en outre aux jours suivants: *Gaudete*, *Laetare*, Jeudi Saint, temps de Septuagésime, Sexagésime, Quinquagésime.

Les recteurs des églises, ou ceux que ceci concerne, ne doivent pas manquer de bien expliquer aux fidèles la raison de ce silence liturgique et ils ne doivent pas oublier de veiller, pendant ces mêmes jours ou temps, à ce que les autres prescriptions liturgiques *au sujet de la non-ornementation des autels* soient également observées. (Instr. 85).

L'ornementation florale de l'autel est défendue aux jours où le jeu d'orgue est prohibé.

Il faut tenir compte de la différence qu'il y a entre la musique *sacrée* et la musique *profane*. Il y a, en effet, des instruments de musique, comme l'orgue classique, qui sont directement ordonnés à la musique sacrée; il y en a d'autres qui s'adaptent facilement à un usage liturgique, comme certains instruments à corde; et il y en a qui, au contraire, de l'avis commun, sont tellement particuliers à la musique profane qu'ils ne peuvent absolument pas s'adapter à un usage sacré. (Instr. 60 b).

En dehors de l'orgue il y a donc encore des instruments qui sont aptes à l'usage liturgique. Les instruments à corde sont expressément nommés ici, mais il y a aussi des instruments à vent qui sont approuvés par le *Motu proprio* (n. 20) ou par des décrets plus récents, comme p. ex. les instruments à vent en bois, certains cuivres comme la trompette et le cor. Ces instruments sont soumis aux mêmes règles que l'orgue (p. ex. ils sont interdits aux messes pénitentielles et aux messes de funérailles). Restent interdits à l'intérieur de l'église: le piano, le tambour, les timbales, les jeux de cloches et les fanfares ou harmonie.

L'orgue classique, ou à tuyaux, fut et demeure le principal et solennel instrument de musique liturgique de l'Eglise latine. (Instr. 61).

L'orgue destiné à la liturgie, même s'il est petit, doit être confectionné selon les règles de l'art et être pourvu des voix qui conviennent à un usage sacré; il doit être béni selon les rites avant d'être utilisé; et, étant une chose sacrée, il doit être l'objet de soins diligents. (Instr. 62).

Le jeu de l'orgue, qu'il accompagne les actions liturgiques ou les pieux exercices, doit soigneusement être adapté au temps liturgique ou au jour de la liturgie, à la nature des actions et des exercices eux-mêmes, ainsi qu'à chacune de leurs parties. (Instr. 66).

La musique de l'orgue, et encore plus celle des autres instruments, constituant un *ornement* de la liturgie, l'usage de ces instruments doit se conformer au degré de joie qui marque chaque jour de la liturgie et chaque temps liturgique. (Instr. 80).

§ 6. La lecture de la Parole de Dieu.

Il est souhaitable que les dimanches et les jours de fête, aux messes lues, l'Évangile et même l'Épître soient lus en langue vulgaire par un lecteur, pour l'utilité des fidèles. (Instr. 14 c, 2^e par.).

Là où, en vertu d'indults particuliers, il est permis, dans les messes chantées, au célébrant, au diacre, au sous-diacre ou au lecteur, après le chant grégorien du texte de l'Épître ou de la leçon, et de l'Évangile, de proclamer ces mêmes textes en langue vulgaire, cela doit se faire par une lecture à haute et intelligible voix, à l'exclusion de tout chant grégorien, authentique ou imité. (Instr. 16 c).

Les diocèses de Belgique ont reçu de la Congrégation du Saint Office, en date du 18 janvier 1958, un indult permettant de proclamer les textes de l'Épître et de l'Évangile dans la langue du peuple.

Au cas où l'on fait usage de cet indult, le sous-diacre est tourné vers le peuple pour chanter l'Épître en latin et le lire ensuite dans la langue du peuple. La même règle vaut pour le clerc qui, à la messe chantée ou à la

messe solennelle, doit faire plusieurs lectures au titre de « lector ». Le diacre reste tourné vers le Nord, sauf s'il va à l'ambon.

Cette lecture se fera dignement et clairement; on évitera toute ostentation dans la pose et dans la voix.

Là où existent plusieurs communautés linguistiques, on fera les lectures dans chacune des langues utilisées par le peuple, alternativement. Dans les Messes d'obsèques, la traduction des lectures est obligatoire. (Cf. *Autour de l'autel du Seigneur*, p. 44 et 45).

Là où le Saint-Siège a autorisé la lecture de l'Épître et de l'Évangile en langue vulgaire après leur chant en latin, le commentateur ne doit pas, pour faire cette lecture, se substituer au célébrant, au diacre, au sous-diacre ou au lecteur. (Instr. 96 e).

Dans les messes lues il est souhaitable que le commentateur soit distinct du lecteur.

Dans les messes chantées le lecteur peut proclamer l'Épître en langue vivante, pendant que le célébrant en fait la lecture silencieuse en latin.

Ajoutons quelques précisions sur la lecture de l'Épître et de l'Évangile en langue vivante:

a) **A la messe solennelle:**

L'Épître peut être lue en langue vivante par le sous-diacre, après que celui-ci l'a chantée en latin.

Ces deux proclamations se font face au peuple.

L'Évangile est lu en langue vivante par le diacre, après que celui-ci l'a chanté en latin. Le diacre, sous-diacre et acolytes gardent la même position pour la lecture en langue vivante que pour le chant en latin. Les salutations et genuflexions sont pareillement observées durant la lecture en langue vivante.

b) **A la messe chantée** (sans ministres sacrés):

Pour l'Épître et les lectures: le prêtre peut lire l'Épître en langue vivante après l'avoir chantée en latin. En ce cas, il se retourne vers l'assemblée et lit de sa place, tenant en main le lectionnaire latin-français; ou bien un lecteur fait la lecture en français pendant que le prêtre lit en latin. En ce cas, le lecteur lit à l'entrée du chœur, du côté de l'Épître, tourné vers l'assemblée et tenant en main le lectionnaire.

Pour l'Évangile: le prêtre lira lui-même l'Évangile après le chant latin. Ce chant terminé, il se retourne vers le peuple au coin de l'Évangile. Il est entendu qu'on ne dira *Laus tibi, Christe* et qu'on ne baisera le livre des Évangiles qu'après la lecture en français.

Durant la semaine sainte, au *ritus simplex*, le célébrant peut lire la passion; dans ce cas un ou plusieurs lecteurs peuvent proclamer la passion en langue vivante, tandis que le célébrant en fait la lecture à voix basse.

c) **A la messe lue:**

— **Pour l'Épître:** on suit les mêmes règles qu'à la messe chantée.

Pour l'Évangile: ou bien le prêtre lit l'Évangile en latin, puis en français. En ce cas, il se retourne vers le peuple, fait porter si possible le lectionnaire par un acolyte et lit. On ne dit *Laus tibi, Christe* et le prêtre ne baise le livre des Évangiles qu'après la lecture en français.

Ou bien, un autre prêtre ou un diacre ou, à leur défaut, un lecteur lit le texte français, pendant que le prêtre lit en latin. Il se place tourné vers l'assemblée du côté de l'Évangile. En ce cas le prêtre dit toujours à voix bien haute *Dominus vobiscum* et *Sequentia sancti Evangelii...* Les fidèles auront à y répondre.

Le lecteur commence à lire, **sans titre**, après le *Gloria tibi, Domine*. Le prêtre synchronise sa lecture avec celle du lecteur, de manière à terminer en même temps que lui.

N. B. : Lorsque nous disons que le lecteur doit prendre place à l'entrée du chœur, nous voulons éviter qu'il prenne place à proximité de l'autel. Il se tiendra devant les fidèles, à l'endroit le plus commode, par exemple à la balustrade.

La fonction de lecteur ne peut être remplie par les femmes. Dans les assemblées féminines, elles peuvent cependant faire la lecture de leur place.

§ 7. Pour les Prêtres.

A. Comme Célébrant.

Le prêtre *célébrant* préside à toute action liturgique. Tous les autres participent à l'action liturgique de la façon qui leur est propre. (Instr. 93).

Le célébrant, surtout si l'église est grande et l'assistance nombreuse, doit dire à haute voix ce qui, selon les rubriques, doit être prononcé *clara voce*, de façon à ce que tous les fidèles puissent commodément et opportunément suivre l'action sacrée. (Instr. 34).

Les interventions du commentateur seront toujours très brèves et ne pourront déranger le rythme du célébrant. Cependant celui-ci attendra : après l'*Oremus* de la Collecte, après l'*Amen* qui précède la Préface, après l'*Amen* final du Canon, après l'*Oremus* de la Postcommunion. (cf. *Autour de l'autel du Seigneur*, pp. 17-18).

Il conviendrait aussi qu'il attende la fin de la proclamation de l'Épître, en langue vivante, pour commencer le Graduel. On conseille au célébrant de rester tourné vers le peuple jusqu'à ce que celui-ci ait répondu *Et cum spiritu tuo* à son salut ; il s'agit en effet d'une réponse, que le célébrant doit recevoir.

A la messe lue le peuple est invité à dire le *Pater noster* avec le célébrant, en latin. (cf. n. 32).

A la messe chantée, la bénédiction finale sera donnée après le chant du *Deo Gratias*, tandis que l'orgue se

tait, à voix suffisamment haute pour que le peuple puisse répondre l'*Amen*. (cf. n. 27 g).

Il est permis d'utiliser les appareils appelés « haut-parleurs », même dans les actions liturgiques et les pieux exercices, s'il s'agit d'amplifier la vive voix du prêtre célébrant ou du « commentateur », ou des autres qui peuvent faire entendre leur voix, soit en vertu des rubriques, soit par mandat du recteur de l'église. (Instr. 72).

Le micro fixé à l'autel et un autre micro mobile dans le chœur sont très utiles.

Comme la transmission par radio exige de sa nature que les auditeurs puissent la suivre sans interruption, il est bon, lorsqu'il s'agit de la transmission d'une messe, particulièrement s'il n'y a pas de « commentateur », que le célébrant prononce « d'une voix *un peu plus élevée* » ce que les rubriques demandent de prononcer à *voix basse*; et de même qu'il prononce « plus fort » ce qui doit être prononcé à *haute voix*, afin que les auditeurs puissent facilement suivre toute la messe. (Instr. 78).

Dans les messes transmises par Radio ou télévisées, le célébrant peut prononcer d'une voix un peu plus claire les passages que les rubriques prescrivent « à voix basse »; de même il peut prononcer plus fort ce qui doit être dit à voix haute, pour que les auditeurs puissent suivre aisément toute la messe. On pourra faire de même lors d'une célébration diffusée dans un hôpital à l'intention des malades, ou lors des célébrations dans les très grandes églises, là où les fidèles ne peuvent pas voir l'autel, ou doivent rester au dehors.

Notes :

1. Le célébrant et les assistants veilleront à connaître l'intonation du *Gloria in excelsis Deo* (XV) et de l'*Ite, Missa est* et *Benedicamus Domino* de la XVI^e messe grégorienne. (Instr. 25 b).

2. Quand les prêtres prennent part ou assistent à une messe chantée, il convient qu'ils chantent avec les fidèles et qu'ils ne se séparent pas de la communauté, notamment par la récitation du bréviaire (cf. *Caeremoniale episcoporum*, I, 5, 4, et Instr. 36; — voir plus haut, p. 13).

B. Comme Assistant.

Il faut dire d'abord que la concélébration sacramentelle, dans l'Église latine, est limitée à des cas précisés par le droit; il faut, de plus, rappeler la réponse de la Suprême Congrégation du Saint Office du 23 mai 1957, qui déclare invalide la concélébration du Sacrifice de la messe par des prêtres qui, bien que revêtus des ornements sacrés et quelle que soit leur intention, ne prononcent pas les paroles de la Consécration. Ceci étant dit, il n'est pas interdit que, lorsqu'un certain nombre de prêtres se réunissent à l'occasion de Congrès, « un seul prêtre dise la messe et les autres (ou en totalité ou en très grand nombre) assistent à cette messe unique et y communient de la main du célébrant », du moment que « cela se fait pour une cause juste raisonnable et que l'évêque, pour éviter l'étonnement des fidèles, n'en a pas décidé autrement », et que dans cette façon d'agir ne subsiste pas l'erreur rappelée par le Souverain Pontife Pie XII, à savoir que la célébration d'une seule messe à laquelle assistent pieusement cent prêtres équivaut à la célébration de cent messes par cent prêtres. (Instr. 38).

Cependant, les messes dites « synchronisées » sont interdites. Ce sont les messes célébrées de cette façon particulière: deux ou plusieurs prêtres disent simultanément la messe à un ou plusieurs autels de façon à ce que toutes leurs actions soient faites et leurs paroles prononcées au même moment, en utilisant également, surtout si de nombreux prêtres célèbrent ainsi, certains instruments modernes permettant d'obtenir plus facilement cette absolue uniformité ou « synchronisation ». (Instr. 39).

C. Comme Commentateur.

La participation active des fidèles, surtout à la sainte messe et à certaines actions liturgiques plus compliquées, pourra être

obtenue plus facilement si intervient un « commentateur » qui, en temps opportun et en peu de mots, explique les rites eux-mêmes ou les prières et lectures du célébrant, ou des ministres sacrés, et dirige la participation externe des fidèles, c'est-à-dire leurs réponses, leurs prières et leurs chants. Un tel commentateur peut être admis, en observant les règles suivantes :

a. Il convient que le rôle de commentateur soit tenu par un prêtre, ou du moins par un clerc ; à leur défaut, on peut le confier à un laïc, recommandable par sa vie chrétienne et bien formé à sa charge. Les femmes ne peuvent jamais remplir le rôle de commentateur ; il est seulement permis qu'en cas de nécessité une femme dirige en quelque sorte le chant ou les prières des fidèles.

b. Le commentateur, s'il est prêtre ou clerc, doit être revêtu d'un surplis, sa place est dans le chœur ou à la grille du chœur, dans la chaire ou à l'ambon ; s'il est laïc, il doit être placé face aux fidèles, à l'endroit qui convient le mieux, mais pas au chœur ni en chaire.

c. Les explications et les avis donnés par le commentateur doivent être préparés par écrit, peu nombreux, d'une grande sobriété, donnés en temps opportun et d'une voix modérée ; ils ne doivent jamais se superposer aux prières du célébrant ; en un mot : ils doivent aider, et non nuire, à la piété des fidèles.

d. Lorsqu'il dirige les prières des fidèles, le commentateur devra se souvenir des prescriptions établies plus haut, au numéro 14 c (voir plus haut, p. 6).

e. Là où le Saint-Siège a autorisé la lecture de l'Épître et de l'Évangile en langue vulgaire après leur chant en latin, le commentateur ne doit pas, pour faire cette lecture, se substituer au célébrant, au diacre, au sous-diacre ou au lecteur.

f. Le commentateur doit tenir compte du célébrant et accompagner la cérémonie de façon à ne pas la retarder ni l'interrompre, afin que toute la cérémonie se déroule avec harmonie, dignité et piété. (Instr. 96, a, b, c, d, e, f).

Le commentateur est donc normalement un prêtre, ou bien un clerc : il porte le surplis et prend place au chœur près du cancel ou à un ambon. A défaut de prêtre ou de clerc on choisira un laïc de bonne conduite chrétienne. Celui-ci peut porter l'aube. Il n'est pas souhaitable que le commentateur-clerc prenne place en chaire, sinon il risque de diviser l'attention des fidèles entre la chaire et l'autel. Il semble préférable que les fidèles puissent voir d'un même regard célébrant et « commentateur », étant donné surtout que celui-ci doit régler leurs réponses et leurs attitudes. Le commentateur-laïc prendra place à l'entrée du chœur ou à la balustrade.

Les femmes ne rempliront pas cette fonction. A défaut de commentateur elles peuvent diriger de manière discrète le chant et les réponses de la communauté.

Le commentateur veillera à faire de *courtes* monitions ou explications, qui auront été écrites ou imprimées. Il ne parlera pas aux moments où le célébrant ou un assistant doivent se faire entendre (p. ex. pendant les oraisons).

Il invite l'assistance à se lever, à s'asseoir, à fléchir le genou. (cf. *Autour de l'autel du Seigneur*, p. 27-28 et 30 à 42).

Il introduit les chants, et donne une courte explication des textes liturgiques (sans traduction littérale).

Les moments de ses interventions sont normalement (cf. *Autour de l'autel du Seigneur*, p. 16 et 17) les suivants :

- l'introduction à la messe et au chant d'entrée;
- l'invitatoire de l'oraison et de la postcommunion;
- entre l'*Amen* de la secrète et le dialogue de la Préface;
- l'introduction au *Pater* après l'*Amen* concluant le Canon;
- une courte introduction à l'Épître;
- l'introduction à l'Offertoire et à la Communion.

Dans des circonstances exceptionnelles, il ajoutera de courtes monitions pour intéresser les fidèles au déroulement de toute la célébration. Par exemple durant la Semaine Sainte, lors d'une consécration d'église, etc...

Il serait très souhaitable de susciter *une équipe liturgique paroissiale*, groupant sous la direction du curé et du clergé, l'organiste, les chantres, les lecteurs, les commentateurs, les acolytes. *Des centres décanaux* ou interparoissiaux pourraient rendre de grands services pour la formation de tous ceux qui ont une fonction à remplir au cours de la messe paroissiale: *lectures*, monitions, *direction du chant* et des prières du peuple. On pourrait également faire appel aux groupements d'action catholique, pour qu'ils forment les jeunes à la tâche de commentateur et de lecteur dans leur église paroissiale.

D. Comme Pasteur.

Une participation consciente et active des fidèles ne pouvant pas être obtenue s'ils ne sont pas suffisamment formés, il est bon de se rappeler cette sage loi du Concile de Trente, qui dit: « Le saint Synode ordonne aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge d'âmes que, fréquemment au cours de la célébration de la messe (c'est-à-dire dans l'homélie après l'Évangile ou « dans la catéchèse qui est faite au peuple chrétien »), par eux-mêmes ou par d'autres, ils expliquent des passages de ce qui est lu à la messe, et, qu'entre autres, ils mettent en valeur quelque mystère de ce très Saint Sacrifice, spécialement les dimanches et les jours de fête ». (Instr. 22 d).

C'est seulement après l'Évangile que, durant la Messe, on autorise une explication quelque peu développée.

Le prêtre célébrant considérera l'homélie comme une fonction qui lui revient (le Jeudi Saint, elle lui est prescrite); il est souhaitable qu'il donne une homélie tous les dimanches et jours de fête, ou un bref commentaire de la lecture sacrée, s'il y a allocution de circonstance ou une instruction catéchétique.

S'il se fait remplacer, il veillera à ce que son remplaçant fasse de même.

Il est souhaitable que de temps en temps la finale de l'homélie s'oriente vers la proclamation du *Credo*.

Une attention spéciale sera donnée à l'homélie du dimanche de Pâques.

Les recteurs des églises, ou ceux que ceci concerne, ne doivent pas manquer de bien expliquer aux fidèles la raison du silence liturgique et ils ne doivent pas oublier de veiller, pendant ces mêmes jours ou temps, à ce que les autres prescriptions liturgiques *au sujet de la non-ornementation des autels* soient également observées. (Instr. 85).

Il est explicitement demandé aux recteurs d'église d'expliquer aux fidèles les particularités liturgiques et les coutumes locales des diverses célébrations.

La parfaite participation active est obtenue lorsque s'ajoute aussi la participation sacramentelle, par laquelle les assistants communient non seulement par des affections spirituelles, mais aussi par la réception du sacrement de l'Eucharistie, qui leur fait percevoir des fruits plus abondants de ce Saint Sacrifice. (Instr. 22 c).

L'Encyclique *Mediator Dei* invite le clergé à donner la communion avec des hosties consacrées durant la messe même. (Cf. *Autour de l'autel du Seigneur*, p. 28). Le plateau de communion ne doit pas remplacer la nappe de communion. Il est souhaitable d'utiliser les deux, même dans les églises paroissiales.

Les fidèles recevront la communion à genoux; ils font une génuflexion à genou jusqu'à terre, puis s'agenouillent à la table de communion; après avoir communié, s'il n'y a pas trop d'affluence, ils font une nouvelle génuflexion. (Décret de la Congrégation des Rites, 18 juillet 1942).

La participation complète implique la communion. Il y a encore beaucoup à faire, dans ce domaine, même dans certains milieux où l'éducation des fidèles est cependant facile, notamment dans les Instituts enseignants.

Aux messes d'enterrements, le curé ou celui qui fixe l'heure de la célébration se préoccupera de faire annoncer la communion sur les faire-part; les assistants et particulièrement les membres de la famille du défunt seront invités à communier. Ceci vaut également pour les messes de mariage.

Les curés et les recteurs d'églises veilleront soigneusement à avoir pour leurs cérémonies et leurs pieux exercices des « servants », enfants, jeunes gens, ou même hommes mûrs, se recommandant par leur piété, bien au courant des cérémonies et bien exercés aussi au chant religieux et au chant populaire religieux. (Instr. 113).

Les points de l'Instruction Romaine et des Directoires qui concernent le sacristain, l'organiste, les acolytes seront expliqués aux intéressés. La méthode et le cérémonial de l'Acolytat suivront les éditions du centre national de « la Vigne » à Bruges.

On doit observer ce qui suit dans les écoles que l'on appelle généralement *primaires ou élémentaires*:

a. Si elles sont dirigées par des catholiques et si elles peuvent suivre leur propre règlement, on veillera à ce que les enfants apprennent à l'école d'une façon plus approfondie les chants populaires et sacrés; on s'attachera principalement à ce qu'ils connaissent, dans la mesure de leurs capacités, le Saint Sacrifice de la messe et la façon d'y participer, et qu'ils commencent à chanter les airs grégoriens les plus simples;

b. S'il s'agit d'écoles publiques, soumises aux lois civiles, les Ordinaires des lieux veilleront à donner des instructions pour assurer aux enfants la formation qui leur est nécessaire en matière de liturgie et de chant sacré. (Instr. 106, a, b).

Ce qui est dit des écoles primaires et élémentaires vaut d'une façon encore plus pressante pour les écoles dites *moyennes* ou *secondaires*, où les adolescents devraient acquérir la maturité sociale et religieuse. (Instr. 107).

La formation liturgique et musicale dont l'on vient de parler doit enfin être poussée à un degré plus élevé dans les *instituts supérieurs littéraires et scientifiques* que l'on appelle « Universités ». Il est en effet au plus haut point souhaitable que ceux qui, après avoir achevé leurs études supérieures, exerceront des emplois importants dans la vie sociale, aient aussi une formation plus complète en ce qui concerne toute la vie chrétienne. Tous les prêtres qui, d'une façon ou d'une autre, sont chargés du soin des étudiants *universitaires*, s'efforceront donc de leur inculquer une connaissance théorique et pratique plus complète de la liturgie et de les y faire mieux participer. A cet effet, dans la mesure où les circonstances le permettront, ils mettront à profit, pour ces mêmes étudiants, la célébration de la messe sous la forme dont il a été question aux numéros 26 et 31. (Instr. 108; — voir plus haut, p. 11-12).

Dans les écoles de tous les degrés, on veillera à ce que le chant grégorien, les réponses du peuple à la messe et les chants populaires soient enseignés aux élèves. Les Inspecteurs diocésains seront invités à veiller sur ce point.

E. Comme Recteur d'église.

— Concernant les personnes :

Chaque fois que le choix des personnes qui doivent célébrer les actions liturgiques est possible, il faut préférer celles qui sont connues comme chantant bien; surtout s'il s'agit d'actions liturgiques d'une plus grande solennité et de celles qui, ou bien exigent un chant plus difficile, ou bien sont transmises par la radio ou la télévision. (Instr. 95).

Aux célébrations plus solennelles, aux émissions de radio et de télévision, on accordera la préférence aux clercs qui connaissent bien la partie qu'ils ont à chanter.

Les laïcs du sexe masculin, enfants, jeunes gens ou adultes, lorsqu'ils sont chargés par l'autorité ecclésiastique compétente de servir à l'autel ou d'assurer la musique sacrée, s'ils accom-

plissent cette charge de la façon et selon les formes précisées par les rubriques, exercent un *service ministériel direct*, mais *délégué*, à condition cependant, s'il s'agit du chant, qu'ils constituent un « chœur » ou une « schola ». (Instr. 93 c).

Le prêtre veillera à ce que les laïcs « délégués » pour le service de l'autel et pour la musique sacrée aient conscience de la dignité de leur fonction et soient formés.

Tous ceux qui ont une part dans la musique sacrée, comme les compositeurs, les organistes, les maîtres de chœur, les chanteurs, ou même les musiciens, doivent avant tout être pour les autres fidèles des exemples de vie chrétienne, étant donné qu'ils participent à la liturgie, directement ou indirectement. (Instr. 97).

Le prêtre veillera donc à la conduite des chanteurs; il avertira et écartera éventuellement les non-pratiquants, les professionnels vaniteux, les sacristains ou chantres qui négligent totalement la vie sacramentelle.

Il convient que les Ordinaires des lieux, après avis de la Commission de musique sacrée, établissent un barème fixant pour tout le diocèse le salaire à payer aux diverses personnes énumérées à l'article ci-dessus. (Instr. 102).

De tels barèmes existent dans la plupart des diocèses. Il est évident, dans l'intérêt même de l'église, que la rémunération tiendra compte non seulement des heures de travail, mais aussi de l'importance des prestations et de la capacité requise, qui d'ordinaire ne peut s'acquérir qu'après de longues et coûteuses études.

Il est de plus recommandé que dans chaque diocèse il y ait un institut ou une école de chant et d'orgue pour bien former les organistes, les maîtres de chœur, les chanteurs et même les musiciens.

Lorsque cela paraît plus indiqué, plusieurs diocèses s'uniront pour ériger cet institut. Les curés ou recteurs d'églises ne devront pas manquer d'envoyer à ces écoles des jeunes gens choisis et de favoriser leurs études opportunément. (Instr. 115).

De tels instituts sont dans notre pays: l'Institut Lemmens à Malines, l'École pour Sacristains et Organistes de Torhout, Saint-Nicolas et Hasselt, l'École grégorienne de Tournai, les Écoles régionales du diocèse de Namur.

Là où un chœur de musiciens ou une « schola » ne peut pas être constitué, il est permis de créer un chœur de fidèles, soit « mixte », soit de dames ou de jeunes filles seulement. Un tel chœur doit se placer dans un lieu qui lui convient, situé hors de l'enceinte du chœur; les hommes doivent être séparés des dames ou des jeunes filles, en évitant soigneusement tout inconvénient. Les Ordinaires des lieux ne doivent pas manquer d'édicter sur ce sujet des règles précises, que les recteurs des églises devront faire appliquer. (Instr. 100).

Des chœurs mixtes ou exclusivement féminins peuvent être autorisés, mais ils doivent être placés en dehors du chœur et autant que possible hors de vue des assistants.

— Concernant les bâtiments et installations.

On devra veiller, en construisant ou en aménageant des salles de réunion et particulièrement des salles de spectacles près de l'église ou, à défaut de place, sous l'église, à ce que leur porte ne donne pas sur l'église, de façon à ce que les bruits qui en proviennent ne troublent en aucune façon la sainteté et le silence du lieu sacré. (Instr. 73, 2^e par.).

L'église doit donc être préservée des bruits provenant des locaux d'œuvres installés en-dessous ou à proximité (on fera spécialement attention aux haut-parleurs, fanfares, etc...).

A moins qu'une coutume ancienne ou une quelconque raison particulière, approuvée par l'Ordinaire du lieu, porte à faire différemment, l'orgue doit être placé à proximité du maître-autel, mais toujours à l'endroit permettant le mieux aux chanteurs ou aux musiciens qui se trouvent à la tribune de ne pas être vus des fidèles qui sont dans l'église. (Instr. 67).

L'orgue sera placé normalement près du maître-autel, pour autant que les circonstances le permettent.

La schola se trouvera à l'avant de l'église, tandis que les musiciens et les chorales seront à la tribune ou au jubé.

Les coutumes approuvées et les différentes façons de sonner les cloches selon les fins auxquelles répondent les sonneries, doivent soigneusement être conservées; les Ordinaires des lieux ne doivent pas manquer de réunir les réglementations traditionnelles et usuelles à ce sujet, et, là où il n'en existe pas, de les édicter. (Instr. 88).

Il faudra faire tout son possible pour que toutes les églises, oratoires publics et semi-publics soient dotés d'au moins une ou deux cloches, mêmes petites, mais il est absolument interdit d'utiliser, à la place des cloches sacrées, un quelconque appareil ou instrument pour imiter ou amplifier d'une façon mécanique ou automatique le son des cloches. (Instr. 91, 1^{re} phrase).

Par cloche automatique on vise ici le son des cloches obtenu par gramophone ou sono-fil.

Chaque église doit avoir une cloche. On la sonnera à la consécration de la messe chantée et solennelle, la veille de l'Avent, du Carême et des grandes solennités, pour annoncer la messe et les Offices, avant la Procession du Saint Sacrement, pour l'Angélus et les Absoutes.

Il est aussi recommandé de sonner la cloche lors du baptême dans l'église paroissiale.

Outre l'orgue classique, est également admise l'utilisation de l'instrument appelé « harmonium », à condition cependant qu'en

ce qui concerne tant la qualité des voix que l'amplitude du son, il convienne à un usage sacré. (Instr. 63).

Cette sorte d'orgue que l'on appelle « électronique » peut provisoirement être tolérée dans les actions liturgiques si les ressources manquent pour l'acquisition d'un orgue à tuyaux, même petit. Il faudra cependant, dans chaque cas, une autorisation explicite de l'Ordinaire du lieu. Celui-ci devra auparavant consulter la Commission diocésaine de musique sacrée ou d'autres experts en cette matière, qui veilleront à donner tous les conseils propres à rendre cet instrument plus adapté à un usage sacré. (Instr. 64).

L'orgue demeure le principal instrument liturgique.
L'orgue appelé « électronique » peut être toléré si les ressources manquent pour acquérir des orgues à tuyaux.

L'usage des appareils « automatiques » comme : l'orgue automatique, le gramophone, la radio, le dictaphone ou magnétophone, et d'autres du même genre, est absolument interdit dans les actions liturgiques et les pieux exercices, qu'ils se déroulent à l'intérieur de l'église ou au dehors, même s'il ne s'agit que de transmettre des cérémonies sacrées ou de la musique sacrée, ou s'il s'agit de chanteurs se substituant au chant des fidèles ou le soutenant.

Mais il est permis d'utiliser ces appareils, même dans les églises, en dehors cependant des actions liturgiques et des pieux exercices, pour entendre la voix du Souverain Pontife, de l'Ordinaire du lieu, ou d'autres orateurs sacrés; ou encore pour instruire les fidèles dans la doctrine chrétienne et les former au chant sacré ou au chant populaire religieux; enfin, pour diriger et soutenir le chant du peuple dans les processions qui se font en dehors de l'église. (Instr. 71).

Il est permis d'utiliser les appareils appelés « haut-parleurs », même dans les actions liturgiques et les pieux exercices, s'il s'agit d'amplifier la vive voix du prêtre célébrant ou du « commentateur », ou des autres qui peuvent faire entendre leur voix, soit en vertu des rubriques, soit par mandat du recteur de l'église. (Instr. 72).

Les micros près de l'autel, à l'ambon et au chœur sont permis et recommandés.

L'usage des appareils de projection, particulièrement ceux que l'on appelle « appareils de cinéma » qu'ils soient « muets » ou « sonores », est strictement interdit dans les églises pour quelque cause que ce soit, même dans des buts de piété, de religion ou de bienfaisance. (Instr. 73, 1^{er} par.)

Les représentations de cinéma sont interdites dans les églises, même en dehors des Offices.

— **Concernant radio, télévision, photographes et concerts religieux.**

Les concerts religieux.

Les lieux qui conviennent aux œuvres de musique religieuse sont les salles de concert, de spectacle ou de réunions, non les églises consacrées au culte de Dieu. Là où il n'existe pas de salle de concert ni d'autres salles pouvant convenir, et où néanmoins on estime qu'un concert de musique sacrée peut apporter un bien spirituel aux fidèles, l'Ordinaire du lieu peut permettre qu'il ait lieu dans une église en observant cependant ce qui suit :

a. Pour organiser un concert, quel qu'il soit, il faut une autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu.

b. Cette autorisation doit être précédée d'une demande par écrit précisant : le moment où le concert doit avoir lieu, les sujets des œuvres, les noms des artistes (chefs d'orchestre et musiciens) et des compositeurs.

c. L'Ordinaire du lieu ne doit pas accorder l'autorisation sans avoir bien constaté que les œuvres proposées se distinguent non seulement par leur art authentique, mais aussi par leur sincère piété chrétienne, après avoir entendu l'avis de la Commission diocésaine de musique sacrée et, le cas échéant, d'autres experts en cette question ; il doit également s'assurer que les exécutants ont les qualités dont il est question aux numéros 97 et 98 (voir plus haut, p. 33).

d. Le Saint Sacrement doit, en temps voulu, être retiré de l'église et être déposé d'une façon décente dans une chapelle ou même à la sacristie; sinon, il faudra avertir les auditeurs que le Saint Sacrement est présent dans l'église et le recteur de l'église doit soigneusement veiller à ce qu'aucune irrévérence n'y soit apportée.

e. Si des billets d'entrée doivent être vendus, ou si des programmes doivent être distribués, que cela se fasse en dehors de l'église.

f. Les musiciens, les chanteurs et les auditeurs doivent avoir une tenue et un habillement corrects, convenant pleinement à la sainteté du lieu sacré.

g. En tenant compte des circonstances, il est bon que le concert se termine par un pieux exercice ou mieux, par une bénédiction du Saint Sacrement, afin que l'élévation spirituelle, que le concert avait pour but de susciter, soit comme couronnée par cette cérémonie sacrée. (Instr. 55, a, b, c, d, e, f, g).

Au cours des dernières années, de nombreux concerts de musique religieuse (orgue, polyphonie, oratorio, comme p. ex. la passion selon St. Matthieu de J.S. Bach) furent organisés dans nos églises. Ces concerts connaissent d'ordinaire grand succès. Cependant on observait chaque fois certains inconvénients dans l'exercice de ces concerts dans le cadre de nos églises: ainsi le vêtement et la tenue de certains artistes, parfois la tenue peu respectueuse du public, la composition du programme.

L'Instruction pose maintenant des conditions sévères. Si on les observe strictement, on garantira le caractère religieux de ces concerts et on évitera des abus ou des déviations.

Pour la radio et la télévision.

Une autorisation expresse de l'Ordinaire du lieu est requise pour transmettre par la radio ou la télévision les actions liturgiques ou les pieux exercices qui se déroulent à l'intérieur d'une église ou au dehors. (Instr. 74, 1^{re} phrase).

Une autorisation explicite de l'Évêque est donc requise pour chaque transmission d'offices religieux, excepté pour telles églises bien connues pour le soin qui y est apporté aux cérémonies et au chant (Cathédrales, églises abbatiales) et qui ont reçu une autorisation habituelle.

Les appareils utilisés pour la transmission par la télévision ne doivent, autant que possible, pas être placés dans le chœur; ils ne doivent jamais être tellement près de l'autel qu'ils constituent une gêne pour les cérémonies.

Les opérateurs de ces appareils doivent observer la gravité qui convient au lieu et à la cérémonie sacrée, et ne pas troubler la piété des assistants, particulièrement aux moments qui demandent le plus grand recueillement. (Instr. 75).

Les caméras seront placées autant que possible en dehors du chœur afin de ne pas gêner la vue et les mouvements. Cameramen et photographes doivent agir discrètement et dignement, surtout aux grands moments de la célébration.

§ 8. Pour les Autorités ecclésiastiques supérieures et les Supérieurs religieux.

Dans les Séminaires de clercs, soit séculiers, soit religieux, l'Office divin doit souvent être récité en commun, au moins en partie, et, lorsque cela est possible, chanté; les dimanches et les jours de fête, les Vêpres au moins doivent être chantées. (Instr. 46).

Il est recommandé à tous ceux qui peuvent s'intéresser à cette question de recueillir les chants populaires religieux, même anciens, qui ont été transmis par écrit ou de vive voix, et de les éditer pour l'usage des fidèles, avec l'approbation des Ordinaires des lieux. (Instr. 53).

Si une certaine connaissance de la liturgie et de la musique sacrée est requise des fidèles, les jeunes gens *qui se préparent au sacerdoce* doivent recevoir une formation complète et solide en ce qui concerne tant l'ensemble de la liturgie que le chant

sacré. C'est pourquoi tout ce qui est dit à ce sujet dans le droit canon (can. 1364, 1^o, 3^o; 1365, par. 2) ou qui fait l'objet d'une réglementation plus précise de l'autorité compétente (cf. particulièrement la Constitution apostolique *Divini cultus*, en vue de promouvoir sans cesse davantage la liturgie, le chant grégorien et la musique sacrée, du 20 décembre 1928), doit être fidèlement observé et ceux que cela concerne en seront responsables en conscience. (Instr. 109).

Les religieux et les religieuses, ainsi que les membres des Instituts séculiers, devront recevoir, dès la probation et le noviciat, une formation progressive et solide en ce qui concerne tant la liturgie que le chant sacré. On veillera également à ce que dans les communautés religieuses de l'un et l'autre sexe, ainsi que dans les collèges qui en dépendent, il y ait des maîtres capables d'enseigner, de diriger et d'accompagner le chant sacré.

Les supérieurs de religieux et de religieuses se préoccupent de ce que dans leurs communautés, non seulement des élites choisies, mais tous les membres, soient suffisamment formés au chant sacré. (Instr. 110)

Les Religieux doivent former les dirigeants de chant ainsi que ceux qui feront fonction de commentateurs.

Les Religieuses elles aussi formeront des dirigeantes de chants, puisque dans certaines circonstances celles-ci sont appelées à remplir pareille fonction.

TABLE DES MATIÈRES

	page
Avant-propos.	1
§ 1. Actions liturgiques et pieux exercices.	2
§ 2. L'emploi du latin et de la langue du peuple dans la messe.	5
§ 3. Le chant populaire à la messe lue.	6
§ 4. La participation des fidèles à la messe chantée et à la messe lue.	8
La participation des fidèles à la messe.	8
A la messe chantée.	9
A la messe lue.	11
§ 5. Pour les dirigeants, chantres, organistes, sacristains.	13
1. Prescriptions nouvelles, ou rappel de prescriptions antérieurement publiées, concernant la messe chantée.	13
2. Les chants et jeux d'orgues aux messes lues.	16
3. L'emploi de l'orgue dans certaines célébrations.	17
§ 6. La lecture de la Parole de Dieu.	21
a. A la messe solennelle.	22
b. A la messe chantée.	23
c. A la messe lue.	23
§ 7. Pour les Prêtres.	24
A. Comme Célébrant.	24
B. Comme Assistant.	26
C. Comme Commentateur.	26
D. Comme Pasteur.	29
E. Comme Recteur d'église.	32
Concernant les personnes.	32
Concernant les bâtiments et installations.	34
Concernant radio, télévision, photographes et concerts religieux.	37
Les concerts religieux.	37
Pour la radio et la télévision.	38
§ 8. Pour les Autorités ecclésiastiques supérieures et les Supérieurs religieux.	39